

7 NAINS
Société en commandite simple
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 Rue Lamonnaye
21000 DIJON
RCS DIJON n° 993 666 429

STATUTS A JOUR

Signé par Guillaume GUERLOT
Le 24 juil. 2026

Signed with doc_V7D
Universign tx_wrydQ6zG7ZA8

Les soussignés :

Madame Elsa, Rolande, Pauline GUERLOT

Née GOULLERET le 3 novembre 1975 à DIJON (21000),

De nationalité française,

Demeurant à DIJON (21000), 2 Rue Lamonnoye,

Mariée avec Monsieur Guillaume GUERLOT, né le 8 janvier 1973 à SAINT-NAZAIRE (44600), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage établi devant Maître Damien LEO, Notaire à DIJON (21000), préalablement à leur union célébrée le 6 mai 2016, ledit régime inchangé depuis.

Monsieur Guillaume GUERLOT

Né le 8 janvier 1973 à SAINT NAZAIRE (44600),

De nationalité française,

Demeurant à DIJON (21000), 2 Rue Lamonnoye,

Marié avec Madame Elsa GUERLOT, née GOULLERET le 3 novembre 1975 à DIJON (21000), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage établi devant Maître Damien LEO, Notaire à DIJON (21000), préalablement à leur union célébrée le 6 mai 2016, ledit régime inchangé depuis.

*Ci-après appelé « l'associé commandité » pris individuellement,
et « les associés commandités » pris collectivement.*

La Société dénommée **EGA**,

Société civile au capital de 500 euros, ayant son siège social situé à DIJON (21000), 3 Boulevard de Brosses, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de DIJON et identifiée sous le numéro SIREN 518 817 309,

Représentée par sa gérante, Madame Elsa GUERLOT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de la Société.

La Société dénommée **INGETECH**,

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, ayant son siège social situé à DIJON (21000), 37 rue Elsa Triolet - Parc Valmy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de DIJON et identifiée sous le numéro SIREN 482 862 596,

Représentée par son Président, Monsieur Guillaume GUERLOT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de la Société.

*Ci-après appelé « l'associé commanditaire » pris individuellement,
et « les associés commanditaires » pris collectivement.*

Ont décidé de constituer entre eux une société en commandite simple et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

- 1.1** La Société prend la forme de société en commandite simple entre :
- (a) D'une part, un ou plusieurs associés commandités
 - (b) D'autre part, un ou plusieurs associés commanditaires, propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui pourront être créées par la suite.
- 1.2** La Société est régie par le code de commerce et tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.
- 1.3** Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs associés, son acceptation par la société, sa notification à la société et/ou son dépôt au siège social lui confèrera une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des associés signataires que de la Société elle-même.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société en commandité simple a pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

- La création, l'acquisition par voie d'apport, achat ou autrement et la cession, la détention, la propriété, l'exploitation, la gestion, la prise ou la mise en location meublée, aménagée et équipée, ou bien la location nue, de tous biens immobiliers, de tous fonds de commerce et toutes prises de participations dans tous domaines d'activité.
- L'obtention de tous concours financiers nécessaires à la réalisation de l'objet social.
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions de titres et ou de biens immobiliers, ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la Société.
- La gestion de tous capitaux propres dont elle pourrait disposer, placement de capitaux sous toute forme, y compris la souscription et l'acquisition de toute action, obligation, part sociale et toute opération financière mobilière ou immobilière.
- L'acquisition, la propriété et la gestion de valeurs mobilières, de titres de sociétés, de portefeuilles de titres, d'actions et d'obligations.
- La prise de participations et d'intérêts dans toutes sociétés par tous moyens appropriés, d'instruments financiers et de capitalisation ou autrement à la diligence de la gérance.
- La cession des valeurs mobilières et participations.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **7 NAINS**.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en commandite simple" ou des initiales "SCS".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 Rue Lamonnaye - 21000 DIJON**.

Le déplacement du siège social est décidé par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la Société

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

Néant.

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Apports en numéraire des associés commandités :

- par Madame Elsa GUERLOT, la somme de 400 euros
- par Monsieur Guillaume GUERLOT, la somme de 400 euros

Apports en numéraire des associées commanditaires :

- par la Société EGA, la somme de 100 euros
- par la Société INGETECH, la somme de 100 euros

Soit au total la somme de mille euros (1 000,00 €), laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, ainsi que les associés le reconnaissent.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

2°) Augmentation de capital par apport décidée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 juin 2026, sous condition suspensive de la régularisation du traité d'apport, reçu par Maître Damien LEO, notaire à DIJON

Apports en nature

Par Madame Elsa GUERLOT et Monsieur Guillaume GUERLOT, à concurrence de la moitié indivise chacun en pleine propriété

- Apport de biens et droits immobiliers sis à DIJON 2 rue Lamonnaye, dans un ensemble immobilier cadastré section BO n° 358, savoir :
 - o La moitié indivise en pleine propriété du lot n°7,
 - o La pleine propriété du lot n°32,
 - o La pleine propriété du lot n°36,
 - o La pleine propriété du lot n°37,
 - o La pleine propriété du lot n°38.

L'ensemble des biens et droits immobiliers apportés étant évalué à la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225 000,00 €).

- A charge pour la Société, de supporter et s'engager au remboursement de l'emprunt souscrit auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE, dont le capital restant dû s'élèvera à la somme de CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT-TRENTE-ET-UN EUROS ET DIX CENTIMES (154 331,10 €), arrêté au 10 juin 2026.

- **Soit un apport net en nature évalué à la somme de soixante-dix mille six-cent-soixante-huit euros et quatre-vingt-dix centimes (70 668,90 €),**
Retenu forfaitairement pour une valeur de **SOIXANTE-DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (70 668,00 €).**

Apports en numéraire

Apports en numéraire des associées commanditaires :

- par la Société EGA, la somme de 8 835,00 euros
- par la Société INGETECH, la somme de 8 835,00 euros

Soit au total la somme de dix-sept mille six cent soixante-dix euros (17 670,00 €), laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en la comptabilité de Maître Damien LEO, notaire à DIJON.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **quatre-vingt-neuf mille trois cent trente-huit euros** (89 338,00 €).

Il est divisé en **quatre-vingt-neuf mille trois cent trente-huit (89 338) parts sociales d'un euro** (1,00 €) de valeur nominale chacune, **numérotées de 1 à 89 338**, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

En qualité d'associés commandités :

- | | |
|---|--------------|
| - Madame Elsa GUERLOT, la pleine propriété de
Numérotées de 1 à 400 et de 1 001 à 36 334 | 35 734 parts |
| - Monsieur Guillaume GUERLOT, la pleine propriété de
Numérotées de 401 à 800 et de 36 335 à 71 668 | 35 734 parts |

En qualité d'associées commanditaires :

- | | |
|---|-------------|
| - la Société EGA, la pleine propriété de
Numérotées de 801 à 900 et de 71 669 à 80 503 | 8 935 parts |
| - Monsieur Guillaume GUERLOT, la pleine propriété de
Numérotées de 901 à 1 000 et de 80 504 à 89 338 | 8 935 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	89 338 parts sociales
---	-----------------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

En outre, chaque part sociale donne droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente.

En revanche, les parts sociales ne confèrent pas aux associés un droit de propriété sur les biens de la société, l'actif social appartenant exclusivement à la société.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital à l'issue de toute transmission de parts sociales n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 9 - ASSOCIÉS COMMANDITÉS

Sauf dans le cas où ils exercent les fonctions de gérant, les associés commandités ne participent pas directement à la gestion de la Société. Ils exercent toutes les prérogatives attachées par la loi et les statuts à la qualité d'associé.

En outre, chaque associé commandité non gérant, est tenu d'exercer dans leur plénitude les fonctions qui lui sont dévolues en cas de vacance de la gérance et ce jusqu'à la désignation définitive vis-à-vis des tiers du nouveau gérant.

En cas de décès, d'incapacité juridique, de faillite personnelle ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de mise en liquidation judiciaire à l'encontre d'un associé commandité, ou de dissolution amiable ou judiciaire ou d'absorption par voie de fusion d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité sans qu'un tel événement puisse entraîner la dissolution de la Société.

Toutefois, dans une telle hypothèse et si la Société ne comportait qu'un seul associé commandité, la collectivité des associés doit, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société, dans le délai de douze (12) mois à compter de la date du décès ou de la date à laquelle la décision ou le jugement a été notifié (ou est devenu définitif en cas d'appel). À défaut, la Société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Les associés commandités qui perdent cette qualité conservent leur qualité d'associés commanditaires s'ils l'étaient déjà.

ARTICLE 10 - OBLIGATION DES ASSOCIÉS AU PASSIF SOCIAL

Les associés commandités ont la qualité de commerçant et, à l'égard des tiers, sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la Société.

Les associés commanditaires n'ont pas la qualité de commerçant et ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé commandité qu'après mise en demeure adressée à la Société par acte extrajudiciaire et restée infructueuse.

Dans leurs rapports entre eux, les associés commandités et les associés commanditaires supportent les pertes sociales au prorata des droits sociaux qu'ils détiennent et, s'agissant des associés commanditaires, dans la limite de leur apport.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière. Une copie ou un extrait de ces actes et délibérations ou une attestation des transmissions, certifié par la Gérance, peut être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais. Chaque associé peut également, à ses frais, demander à la gérance de lui remettre un certificat représentatif de ses parts sociales, qui devra être très lisiblement barré de la mention « Non négociable ».

Les héritiers, créanciers et représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de la vie sociale. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12- DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ COMMUN EN BIENS

Si, lors de l'apport de biens ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint doit être agréé dans les conditions définies à l'article 20 des Statuts (« Procédure d'Agrément »), l'époux déjà associé étant exclu du vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

ARTICLE 13- INDIVISION

Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

ARTICLE 14 - DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Qualité d'associé

En cas de démembrement de parts sociales, la qualité d'associé est reconnue au seul nu-propriétaire.

Répartition des droits de vote

Sauf convention contraire entre les titulaires des parts sociales démembrées dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à chaque part sociale démembrée appartient à l'usufruitier pour toute décision collective.

Toutefois :

- (a) L'accord du nu-propiétaire est requis pour toutes les décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés commanditaires ;
- (b) Le nu-propiétaire a le droit de participer avec voix consultative aux autres décisions collectives ;
- (c) Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Répartition des droits financiers

Sauf convention contraire entre les titulaires des parts sociales démembrées dûment notifiée à la Société :

- (a) En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice courant ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier ;
- (b) En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat exceptionnel et/ou résultat lié à la cession d'un actif immobilisé ou sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propiétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées.

Libération des Parts Sociales

En cas de parts sociales démembrées non libérées, seul le nu-propiétaire est tenu de procéder à la libération desdites parts sociales.

Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propiétaire pour la souscription de la pleine propriété des parts sociales nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propiétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et création de parts sociales nouvelles :

- les parts sociales libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les parts sociales libérées avec des sommes prélevées sur les « Réserves » ou les postes de « Prime d'émission » reviennent au nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Parts Sociales nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Parts Sociales nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Parts Sociales anciennes déjà démembrées.

Notifications, convocations et communications

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

Conventions entre les titulaires des Parts Sociales démembrées

Les conventions entre les titulaires des parts sociales démembrées sont rendues opposables à la Société par la notification d'un original au siège social et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 15 - LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

Sauf décision collective contraire lors de leur émission, les parts sociales de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, trente (30) jours après réception d'une notification de libération des parts sociales.

La gérance peut exiger la libération des parts sociales de numéraire par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, celles-ci portent de plein droit intérêt au taux de l'intérêt légal.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la Société.

Les parts sociales attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 16- AUGMENTATION DE CAPITAL

La collectivité des associés peut, dans les conditions définies par les statuts, décider une augmentation du capital, par souscription contre numéraire, apport en nature, incorporation de réserves, bénéfices ou primes, par création de parts sociales nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale des parts sociales existantes ou par tout autre moyen.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales libérées en numéraire, un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles est, sauf décision contraire des associés, réservé aux associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par eux au moment de l'émission. Ce droit est exercé dans les formes et conditions qui sont déterminées par la gérance.

Lors de toute augmentation, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts sociales ou droits nécessaires pour permettre l'attribution au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

ARTICLE 17 - RÉDUCTION DE CAPITAL

La collectivité des associés peut, dans les conditions définies par les statuts, décider une réduction du capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, à condition de ne pas porter atteinte :

- (a) Aux droits des associés commandités,
- (b) À l'égalité des associés commanditaires titulaires de parts sociales.

La réduction de capital peut intervenir, notamment, par achat et annulation d'un nombre déterminé de parts sociales, par réduction du montant nominal ou du nombre de parts sociales et, s'il y a lieu, avec cession ou achat de Parts Sociales anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 18- NANTISSEMENTS DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour venant en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les parts sociales nanties, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les conditions définies à l'article 20 des Statuts (« Procédure d'Agrément »).

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la Société un (1) mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts sociales en vue de leur annulation entraînant une réduction de Capital.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée aux associés et à la Société un (1) mois avant la vente. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts sociales par la Société en vue de leur annulation entraînant une réduction de capital.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément du cessionnaire.

ARTICLE 19 - FORME ET OPPOSABILITÉ DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute transmission de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société :

- (a) Soit par une signification par acte extrajudiciaire dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil,

- (b) Soit par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt,
- (c) Soit par une acceptation de la Société par l'intermédiaire de la Gérance dans un acte authentique.

Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, de la publication des Statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Principe

Toute transmission de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, ne constituant pas un cas de transmission libre, est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions définies ci-après (la « Procédure d'Agrément »).

Transmissions Libres

Toute transmission de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à la procédure d'agrément.

Notification de Transmission

À moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord unanime des associés, l'auteur de la transmission projetée (ne constituant pas un cas de transmission libre) doit adresser préalablement à la Société et aux autres associés une notification de transmission qui comporte, à peine de nullité, les éléments suivants :

- (a) L'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la transmission,
- (b) L'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des parts sociales dont la transmission est envisagée,
- (c) La nature de la transmission envisagée,
- (d) L'identité précise du bénéficiaire de chaque transmission :
 - (i) Nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - (ii) Dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- (e) La copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la transmission d'acquiescer les parts sociales aux conditions indiquées dans la notification de transmission et mentionnant son information de l'existence des statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer en précisant la qualité d'associé commandité ou d'associé commanditaire,
- (f) Le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la transmission projette de transmettre les parts sociales,
- (g) Toutes conditions de paiement,
- (h) Toutes autres conditions afférentes à l'opération de transmission,
- (i) La copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la transmission et le bénéficiaire de la transmission, sans que l'auteur de la transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la transmission.

Un projet de transmission de parts sociales au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de notifications de transmission que de bénéficiaires.

Procédure d'Agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de transmission, la collectivité des associés doit statuer sur l'agrément de la transmission envisagée dans les conditions de majorité définies à l'article 35.2 des statuts et notifier sa décision à l'auteur de la transmission.

En cas de projet de transmission au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque transmission envisagée sera soumise individuellement à la procédure d'agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société.

À défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé refusé.

Agrément : réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la transmission doit être régularisée avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'agrément.

A défaut de régularisation dans ce délai, l'auteur de la transmission est réputé avoir renoncé à la transmission.

Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder, sans recours contre la société et/ou les autres associés.

ARTICLE 21 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

Décès d'un associé commanditaire

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé commanditaire, mais elle continue de plein droit avec :

- (a) Les associés survivants, et
- (b) Les héritiers et légataires du défunt, sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

Les héritiers de l'associé commanditaire décédé doivent, dans les trois (3) mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant cette qualité.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé commanditaire décédé.

Lorsque la procédure d'agrément est applicable, la gérance doit la mettre en œuvre dans les conditions prévues par les statuts, dans les trois (3) mois de la notification des qualités héréditaires. Dans ce cas, lors de la décision collective statuant sur l'agrément, les parts de l'associé décédé ne seront pas prises en compte et ne participeront pas au vote.

En cas de refus d'agrément, les héritiers ou légataires ont droit à une indemnité correspondant à la valeur des parts sociales de leur auteur qui est fixée à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi de la notification du refus d'agrément ou, à défaut, par un expert dans les conditions définies à l'article 25 des statuts (« Expertise »).

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé commanditaire décédé, la société dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit.

Les associés peuvent désigner, dans les conditions définies à l'article 35.2 des statuts, un tiers ou un autre associé pour acquérir les parts sociales de l'associé décédé.

Décès d'un Associé Commandité

La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé commandité. Les héritiers et légataires d'un associé commandité décédé, s'ils sont agréés individuellement dans les conditions de majorité définies à l'article 35 des statuts :

- (a) Deviennent de plein droit associés commanditaires s'ils sont incapables ou mineurs non émancipés ;
- (b) Dans les autres cas, deviennent eux-mêmes associés commandités sous réserve qu'ils acceptent individuellement expressément la qualité d'associé commandité.

Si l'associé décédé était le seul commandité et si les héritiers et légataires sont tous incapables ou mineurs non émancipés ou, dans les autres cas, si aucun héritier ou légataire n'accepte expressément la qualité d'associé commandité, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la Société, dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, la Société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 22 - TRANSMISSION AU PROFIT DU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ

Toute transmission de parts sociales au conjoint ou à l'ex-conjoint d'un associé, notamment en cas de donation entre époux, de legs, de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint ou en vertu d'une clause du contrat de mariage, doit, sauf lorsque le conjoint ou ex-conjoint possède la qualité d'associé ou est titulaire de droits démembrés portant sur des parts sociales, être soumise à la procédure d'agrément dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 23 - FUSION, SCISSION, DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

En cas de transmission de parts sociales résultant soit de leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport, notamment par l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale associée, les attributaires des parts sociales réparties par la personne morale associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être soumis à la procédure d'agrément dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ COMMANDITÉ

La liquidation judiciaire, le jugement arrêtant un plan de cession totale, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé commandité ne mettent pas fin à la Société.

Lorsque l'un de ces événements atteint un associé commandité, ses droits d'associé commandité sont annulés de plein droit. Si l'associé concerné par l'un de ces événements était le seul associé commandité de la Société, il serait pourvu à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la Société sans délai.

Il en sera de même si le seul associé commandité de la Société perd cette qualité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 25 – EXPERTISE

Lorsque les statuts stipulent que la valeur des parts sociales d'un associé doit être déterminée par un expert (« l'Expert »), l'expertise sera réalisée dans les conditions suivantes.

A défaut d'accord entre les associés concernés (ou leurs héritiers et ayants droit) et la Société sur le nom de l'expert à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'un des associés concernés (ou ses héritiers et ayants droit) et/ou par la Société de recourir à une expertise, l'Expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert doit être un expert judiciaire, inscrit sur la liste des experts en évaluation d'entreprises et de droits sociaux établie par la cour d'appel du ressort du siège social de la Société.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais la valeur des Parts Sociales concernées doit être fixée par l'Expert et notifiée par ses soins aux associés concernés (ou à leurs héritiers et ayants droit) et à la Société dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de sa nomination, à moins que les personnes concernées ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'Expert devra indiquer le montant de la valeur des parts sociales concernées en application de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf erreur grossière ou manifeste.

Les honoraires et frais occasionnés par l'expertise sont supportés :

- Moitié par le ou les associés concernés (ou leurs héritiers et ayants droit), au prorata du montant de la valeur des parts sociales revenant à chacun d'eux,
- Moitié par le ou les cessionnaires des parts sociales.

ARTICLE 26 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Nomination de la Gérance

La Société est représentée, dirigée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, choisie(s) parmi les associés commandités ou en dehors de la Société, désignée(s) par décision collective des associés.

Les premiers gérants seront nommés à l'issue de la signature des présents statuts par décision collective des associés.

Le gérant unique devra nécessairement avoir la qualité d'associé commandité.

En cas de collège de gérance, au moins l'un des gérants devra nécessairement avoir la qualité d'associé commandité.

Les fonctions de gérance prendront fin de plein droit en cas de transformation de la Société en une société d'une autre forme, sans indemnité à la charge de la Société.

Limite d'âge

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de quatre-vingt-dix (90) ans. Lorsqu'un gérant atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui suit immédiatement cet anniversaire. La collectivité des associés peut, sur la proposition et avec l'accord des associés commandités, proroger les fonctions d'un gérant, en une ou plusieurs fois, pour une durée totale de trois (3) années au maximum.

Cette limite d'âge s'applique aux représentants légaux d'une personne morale qui exerce les fonctions de gérante.

Gérant personne morale

Lorsqu'un gérant est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée

Les gérants, lorsqu'ils ont la qualité d'associé commandité, exercent leurs fonctions pendant une durée non limitée, sauf décision contraire lors de leur nomination.

Le ou les gérants n'ayant pas la qualité d'associé commandité exercent leurs fonctions pendant une durée de six (6) années, sauf décision contraire lors de leur nomination.

Le gérant est démis automatiquement de ses fonctions dans le cas où il est frappé d'une incapacité ou d'une interdiction de gérer une entreprise, s'il est mis en faillite personnelle, s'il a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Dans le cas où la gérance deviendrait vacante pour quelque motif et en quelque circonstance que ce soit, l'intérim de la gérance sera de plein droit assuré par le ou les associés commandités non gérants, la collectivité des associés devant pourvoir à la nomination du nouveau gérant dans un délai maximum de trois (3) mois.

Sauf décision collective contraire, en cas d'impossibilité pour les associés de parvenir à un accord en vue de remplacer le gérant à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé ou en cas de cessation des fonctions de gérant de l'unique associé commandité :

La Société sera transformée en société anonyme, en société par actions simplifiée ou en société à responsabilité limitée au plus tard au terme d'un délai de douze (12) mois à compter de la cessation des fonctions du gérant associé commandité ;

La transformation de la Société en une société d'une autre forme, quelle qu'elle soit, entraînera de plein droit, la perte des droits statutaires des associés Commandités à compter de la date de ladite transformation (à l'exception des droits sur la réserve spéciale des commandités), la transformation entraînant en particulier l'exclusion de la Société des associés commandités ayant apporté uniquement leur industrie, sans indemnité à la charge de la Société.

Démission

Tout gérant démissionnaire doit notifier sa démission à la Société et aux associés trois (3) mois à l'avance.

Le gérant démissionnaire, s'il est également associé, ne perd pas la qualité d'associé.

La démission du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Révocation d'un Gérant Associé statutaire

La révocation d'un gérant associé désigné dans les Statuts ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

La mention dans les statuts du nom du gérant révoqué devient caduque dès la décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué peut décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses parts sociales. Cette décision de retrait doit être notifiée dans les trois (3) mois de la révocation à chacun des associés ; à défaut le gérant révoqué conserve la qualité d'associé. La valeur de remboursement desdits parts sociales est fixée à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi de la notification de sa décision de retrait ou, à défaut, par un expert dans les conditions définies à l'article 25 des Statuts (« Expertise »).

Les associés peuvent désigner, dans les conditions définies à l'article 35 des statuts, un tiers ou un autre associé pour acquérir les parts sociales du gérant qui exerce sa faculté de retrait.

Révocation d'un gérant associé non statutaire

La révocation d'un gérant associé non statutaire peut être décidée par décision collective ordinaire des associés.

Cette révocation n'entraîne pas la possibilité pour le gérant de se retirer de la Société.

Révocation d'un Gérant non Associé

La révocation du gérant non associé intervient sur décision collective ordinaire des associés. Si le gérant non associé est statutaire, la mention dans les statuts du nom du gérant révoqué devient caduque dès la décision des associés.

Dispositions générales

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Tout associé peut également demander en justice la révocation d'un gérant, mais sa demande n'est recevable que si elle est fondée sur une cause légitime.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé commandité ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Pouvoirs de la gérance vis-à-vis des tiers

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux associés, le gérant ou chacun des gérants a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans le cadre et la limite de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Décisions Importantes

Il sera mis en place une clause limitative de pouvoirs ne s'appliquant que dans le cas où un associé commanditaire aura réalisé un apport en compte-courant. Lorsqu'un associé commanditaire a réalisé un apport en compte-courant, tant que celui-ci n'aura pas été remboursé, le gérant associé commandité ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé par décision prise à l'unanimité des associés, réaliser tout acte important susceptible d'impacter la propriété du ou des biens immobiliers détenus par la Société.

Dès que l'apport en compte-courant de l'associé commanditaire est remboursé, ou à défaut d'apport en compte-courant du ou des associé(s) commanditaire(s), cette clause limitative de pouvoirs n'aura plus vocation à s'appliquer et la gérante aura plein pouvoir pour procéder à tous les actes de gestion et d'administration dans la limite de l'objet social.

L'autorisation de l'opération en question résultera de tous moyens de preuve notamment de consultation électronique (email).

Rémunération

En raison de la nature de ses fonctions et des responsabilités attachées à sa gestion, chacun des gérants peut prétendre, indépendamment de la part des bénéfices qui peut lui revenir le cas échéant en sa qualité d'associé commandité, à une rémunération fixée par décision collective des associés.

La gérance a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

Arrêté des comptes

La gérance arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan et le compte de résultat.

La Gérance établit le rapport de gestion à soumettre aux Associés. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du Commerce, lorsque la Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 230-1 elle est dispensée de l'obligation d'établir le rapport de gestion.

Délégation de pouvoirs

La gérance peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses pouvoirs, constituer tels mandataires que bon lui semblera, même étrangers à la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés. Elle fixe leurs attributions, la durée de leurs fonctions et leur rémunération, et peut les autoriser à substituer.

S'il y a plusieurs Gérants en exercice, la constitution de mandataires ne peut avoir lieu que sur signature conjointe de tous les Gérants.

Responsabilité de la Gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers :

- Des infractions aux lois et règlements,
- De la violation des Statuts,
- Des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour une durée fixée par les dispositions légales et réglementaires.

La collectivité des associés peut, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, décider de limiter la durée du mandat du commissaire aux comptes à trois (3) exercices. Dans ce cas, le commissaire aux comptes titulaire accomplit ses diligences conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Elle désigne également, le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévues par la loi.

ARTICLE 28 - COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions du compte courant d'associé seront les suivantes :

a) Les soldes créditeurs seront productifs d'intérêts au profit de l'associé.

b) Ils seront capitalisés selon les règles du commerce.

Le solde définitif sera arrêté lorsque toutes opérations en cours et tous les engagements pris par l'associé auront pu être comptabilisés au compte courant.

c) Le compte courant d'associé sera par ailleurs débité de tous les frais et débours de la société afférents au compte : frais de tenue de compte, affranchissement de lettres, etc.

d) Les sommes mises à disposition de la Société sous forme d'avances en compte courant sont remboursables à tout moment, sur demande écrite de l'Associé, dans les trois mois de la demande. Tout retrait de fonds supérieur à deux mille cinq cent euros (2 500 €) est subordonné à un préavis minimum de six mois notifié par écrit à la Société.

Toutefois, dans le cas où les capacités financières de la Société ne lui permettraient pas de procéder à ce remboursement, la Société pourra y surseoir pendant un délai raisonnable qui ne saurait excéder cinq ans. En contrepartie de ce délai, les associés conviennent que la société devra alors, à condition que la société dispose de la trésorerie suffisante après paiement des charges fixes, charges liées aux biens détenus, des honoraires de conseils et accompagnement comptable et juridique, échéances d'emprunt, charges bancaires, rembourser en priorité l'associé ayant fait la demande dans la limite de 60 % de la trésorerie nette disponible. Le solde de la trésorerie nette disponible, soit 40 %, devra être épargné jusqu'à disposer d'une épargne de précaution sur la société de cent mille euros. Dès que cette somme sera atteinte, la société pourra alors rembourser au-delà de la limite des 60 % de la trésorerie nette disponible.

En cas de demande simultanée de remboursement de compte courant, les remboursements seront répartis au prorata de la somme demandée.

Tous les fonds portés au crédit du compte courant de l'associé commanditaire issus uniquement des versements effectués par cet associé, resteront bloqués au profit de la Société pour une durée de HUIT années. Les fonds seront alors indisponibles pour l'associé pendant une durée de HUIT années.

A l'issue de cette période de blocage, les fonds qui ne seraient pas retirés deviendront des fonds de dépôt à durée indéterminée, sauf convention de renouvellement de blocage.

Cette convention de blocage pourra être modifiée avec l'accord des trois quarts des droits de vote des associés commanditaires et commandités.

e) En cas de vente de ses parts sociales par l'Associé ou tout transfert de propriété des parts sociales, le présent article restera pleinement applicable notamment concernant les conditions de remboursement.

ARTICLE 29 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises :

- (a) Soit en assemblée physique ou en visio-conférence,
- (b) Soit par voie de consultation écrite des associés,

- (c) Soit résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

Cependant, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour :

- (d) L'approbation des comptes annuels,
- (e) Lorsque la réunion a été demandée soit par un associé commandité, soit par le quart en nombre et en capital des associés commanditaires,
- (f) Pour l'approbation d'une modification des Statuts prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés bénéficient des droits de communication qui leur sont reconnus par la loi.

En particulier, les associés commanditaires ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

ARTICLE 31 - DROIT DE VOTE

Sans préjudice des droits des associés commandités dans les décisions collectives, chacun des droits Sociaux détenu par un associé donne droit à une voix dans les décisions collectives, et chaque associé aura autant de voix qu'il possède ou représente de droits sociaux.

ARTICLE 32 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Composition

L'assemblée se compose de tous les associés ou de leurs représentants légaux, quel que soit le nombre de leurs Droits Sociaux.

Toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée peut se faire représenter par un autre associé.

La forme du pouvoir est déterminée par la gérance.

Périodicité et lieu de réunion

Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire annuelle par la gérance, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle entend le cas échéant le rapport de la gérance sur l'activité de la Société au cours de l'année écoulée, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles des pertes encourues ou prévues. Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir dans les conditions légales et statutaires.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation.

Convocations

Les convocations aux assemblées générales sont faites dans les conditions de forme visées à l'article 39 des Statuts et adressées aux associés quinze (15) jours au moins à l'avance et indiquant l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement.

L'assemblée peut même se réunir sur convocation verbale, sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Information des Associés

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes de la gérance, le cas échéant, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, le texte des résolutions proposées, les comptes annuels, le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents et l'inventaire sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Déroulement

L'assemblée générale est présidée par un gérant.

A défaut, l'assemblée nomme, au début de chaque séance, son président.

En outre, au début de chaque séance, l'assemblée générale peut désigner un secrétaire.

Il peut être tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des associés présents ou représentés et, le cas échéant, le nombre de droits sociaux possédés par chacun d'eux. Cette feuille est signée par tous les associés présents et certifiée par le président et, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée.

A défaut de feuille de présence, le procès-verbal de la réunion sera signé par tous les associés présents.

Il ne peut être mis en délibération aucun objet autre que ceux mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

Les votes sont exprimés à mains levées.

ARTICLE 33 - CONSULTATIONS ÉCRITES

Sauf dans les cas où la loi et/ou les Statuts imposent la tenue d'une assemblée des associés, la gérance peut toujours, si elle préfère ce mode à la tenue d'une assemblée générale, soumettre ses propositions à la décision collective des associés par voie de consultation écrite.

A cet effet, la gérance notifie à chaque associé le texte des résolutions ou décisions projetées, avec toutes explications et indications utiles.

Chaque associé est tenu, dans les quinze (15) jours de la date de réception de ces documents, d'émettre son vote et de le transmettre par écrit au siège social.

Les conditions de vote et de majorité sont les mêmes que celles prescrites pour les assemblées générales.

ARTICLE 34 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les délibérations des associés sont constatées par écrit et inscrites sur un registre spécial qui peut être dématérialisé.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un gérant ; ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.

Les associés peuvent, à toute époque, prendre communication au siège social des décisions collectives et des pièces justificatives des votes émis.

ARTICLE 35 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Décisions Collectives Ordinaires

Sans préjudice de l'application de toutes dispositions légales impératives et des autres stipulations des Statuts, les décisions collectives suivantes sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits Sociaux et au 3/5 des associés commandités :

- Approbation des comptes annuels,
- Affectation du résultat,
- Nomination et révocation d'un Gérant non statutaire,
- Nomination d'un commissaire aux comptes,
- Rémunération de la Gérance,
- Quitus à la Gérance,
- Autorisation des Décisions Importantes dans les conditions visées à l' Article 26 ci-dessus,
- Détermination des conditions d'intérêts, de versement et de retrait des comptes courants d'Associés,
- Continuation de la Société malgré la révocation d'un Gérant Associé,
- Décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une Décision Collective Extraordinaire ou d'une Décision Collective Unanime.

Décisions Collectives Extraordinaires

Sans préjudice de l'application de toutes dispositions légales impératives et des autres stipulations des Statuts, les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires, étant précisé qu'en cas d'agrément d'une transmission de parts suite à décès, les parts de l'associé décédé seront momentanément neutralisés et ne participeront pas au vote :

- Nomination d'un gérant statutaire,
- Agrément d'une transmission de parts sociales ne constituant pas un cas de transmission libre, ainsi que du bénéficiaire de la transmission s'il est un tiers étranger à la Société,
- Décision de conférer la qualité d'associé commandité à toute personne physique ou morale,
- Agrément d'une cession, transmission ou attribution, sous quelque forme que ce soit, de droits attachés à la qualité d'associé commandité (à l'exception des parts d'industrie qui sont incessibles),
- Modification des statuts,
- Augmentation du capital par voie d'apport(s) en nature ou en numéraire,

- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Réduction du capital,
- Fusion (à l'exception d'une la fusion absorption de la Société par une société par actions simplifiée), scission ou apport partiel d'actif,
- Prorogation de la Société,
- Dissolution, clôture de la liquidation de la Société,
- Transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des associés,
- Continuation de la Société malgré l'incapacité ou l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des Associés Commandités,
- Soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

Décisions Collectives Unanimes

Sans préjudice de l'application de toutes dispositions légales impératives et des autres stipulations des statuts, les décisions collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les associés :

- Changement de nationalité de la Société,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ou en société en nom collectif ou la fusion absorption de la Société par une société par actions simplifiée.

Enfin, la révocation d'un gérant associé statutaire ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés, commandités et commanditaires.

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} OCTOBRE** et finit le **30 SEPTEMBRE** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **30 SEPTEMBRE 2026**.

La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion. Sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS – RÉSERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale après avoir constaté l'existence d'un bénéfice distribuable, décide de toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves générales ou spéciales. Elle peut également décider la distribution de toutes réserves et/ou primes d'émission.

Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation attribuée à la catégorie d'associé concernée.

Les droits des associés commandités et des associés commanditaires sont répartis entre les deux catégories d'associés comme suit :

Conformément à l'article L. 222-4,3 du Code de commerce et eu égard aux risques assumés du ou des commandités, ainsi qu'à ce qui a été convenu entre les Parties, la part globale des commandités et commanditaires dans les résultats courants ou exceptionnels, les réserves et le boni de liquidation sont répartis entre eux dans les proportions suivantes :

- **Les plus-values de cession d'éléments d'actifs immobilisés et du boni de liquidation, ainsi que les réserves constituées de ces plus-values, est attribué aux associés en proportion de leur détention du capital,**

À l'inverse, la répartition des autres produits de la Société se fera comme suit :

- **100% du produit des autres résultats courants sont attribués aux commanditaires ainsi que les réserves constituées de ces résultats courants.**

La répartition individuelle intervient par fractions égales entre chacune des parts détenues par l'un ou l'autre groupe d'associés.

Cette répartition a pour but de rémunérer chaque groupe d'associés en fonction de la valeur ajoutée qu'il apporte aux opérations développées par la Société, à savoir :

- si les commanditaires ont droit à la totalité du résultat opérationnel, c'est en contrepartie de leurs apports financiers
- si les commandités ont droit à la totalité des résultats sur cession des immobilisations, c'est en contrepartie de leur engagement à gérer au mieux pour le compte des commanditaires les opérations développées par la Société tout en engageant au bénéfice de ces derniers leur responsabilité indéfinie et solidaire.

En cas de pluralité d'associés commandités, les distributions de dividendes à leur profit sont, sauf accord contraire, réparties entre eux par parts égales.

Les distributions sous forme de dividendes de sommes au bénéfice des associés commanditaires sont réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent dans le Capital.

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de la gérance dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire et, le cas échéant, sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « Report à nouveau déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Une décision collective ordinaire des associés peut décider, hors approbation annuelle des comptes, la distribution de dividendes prélevés sur les réserves ou les primes d'émission en indiquant expressément les postes sur lesquels sont prélevés les dividendes.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

A la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Les associés nomment parmi les associés commandités ou en-dehors des associés un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leurs rémunérations.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément aux dispositions des Statuts et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'activité sociale.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions de la Gérance.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'excédent de passif par rapport au montant des apports des associés commanditaires, s'il y en a, sera supporté en totalité par les associés commandités par parts égales.

Le boni éventuel de liquidation est réparti comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 39 - NOTIFICATIONS

- (a) Par remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ;
- (b) Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (c) Par pli acheminé par service postal international ;
- (d) Par courrier électronique avec accusé de réception.

Ces notifications seront réputées avoir été effectuées :

- (a) Lorsqu'elles sont remises en mains propres, à la date de signature du récépissé par le destinataire ;
- (b) Lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date d'envoi des notifications (le cachet de la poste faisant foi) ;
- (c) Lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par service postal international, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question ;
- (d) Lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique, à la date d'envoi du courrier électronique.

ARTICLE 40 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Formalités - Frais, droits et honoraires

Monsieur Guillaume GUERLOT et Madame Elsa GUERLOT sont spécialement délégués, avec faculté de substituer, pour :

- (a) Réaliser toutes les formalités requises en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et en acquitter les frais correspondants,

- (b) Après l'immatriculation de la Société registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des parts sociales,
- (c) Pour signer l'avis de constitution,
- (d) Pour inscrire la Société sur le Registre des Bénéficiaires Effectifs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Copie certifiée conforme par la gérance.